

ARRETE N° 0309 / MENETFP/DSPS DU 27 NOV. 2020

Portant **ouverture** d'un établissement public d'enseignement **secondaire** général au titre de l'année **2020-2021**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Sur proposition du Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques (DSPS) ;

- Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- Vu la loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015 portant modification de la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement ;
- Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative des frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois tel que modifié par le décret n°81-642 du 05 août 1981 ;
- Vu le décret n° 95-473 du 15 juin 1995 portant création de la Commission Nationale de la Carte Scolaire du Second Degré et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement ;
- Vu le décret n° 98-740 du 22 décembre 1998 fixant les grades minima d'accès à certaines fonctions d'Etat ;
- Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2018-960 du 18 décembre 2018 modifiant le décret n° 2017-150 du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- Vu le décret n° 2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des Membres du Gouvernement,

**ARRETE :**

**Article 1** : est autorisé à ouvrir, au titre de l'année scolaire **2020-2021**, le **COLLEGE MODERNE** de **FIZANLOUMA** dans la Sous-Préfecture de **MANKONO** ;

## REGION DU BERE CHEF-LIEU MANKONO

**Article 2** : le COLLEGE MODERNE de FIZANLOUMA a pour code 199 454 ;

**Article 3** : le Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques (DSPS) ; le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges (DELIC) ; le Directeur des Ressources Humaines (DRH) ; le Directeur des Affaires Financières (DAF) ; le Directeur de l'Orientation et des Bourses (DOB) ; le Directeur des Affaires Juridiques (DAJ) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

27 NOV. 2020



**Kandia CAMARA**

### AMPLIATIONS :

MENETFP/CAB	1
MENETFP /DRH	1
MENETFP /DELIC	1
MENETFP /DCEP	1
MENETFP /DAF	1
MENETFP /DOB	1
MENETFP /DAJ	1
MENETFP /DREN	1
MI	1
MDA	1
PREFET DE REGION	1
CONSEIL REGIONAL	1
CONTROLE FINANCIER	1
JORCI	1

ARRETE N° 0301 / MENETFP/DSPS DU 24 NOV. 2020

Portant **ouvertures** des établissements publics d'enseignement **secondaire** général au titre de l'année **2020-2021**

**LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Sur proposition du Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques (DSPS) ;

- Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- Vu la loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015 portant modification de la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement ;
- Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative des frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois tel que modifié par le décret n°81-642 du 05 août 1981 ;
- Vu le décret n° 95-473 du 15 juin 1995 portant création de la Commission Nationale de la Carte Scolaire du Second Degré et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement ;
- Vu le décret n° 98-740 du 22 décembre 1998 fixant les grades minima d'accès à certaines fonctions d'Etat ;
- Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2018-960 du 18 décembre 2018 modifiant le décret n° 2017-150 du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- Vu le décret n° 2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des Membres du Gouvernement,

**ARRETE :**

**Article 1 :** sont autorisés à ouvrir, au titre de l'année scolaire **2020-2021**, les établissements publics d'enseignement secondaire général dont les noms suivent :

N°	Drenetfp	Département	Sous-Préfecture/ Commune	Localité	Dénomination de l'établissement	Base	Code du Collège
1	FERKE	FERKE	TOGONIERE	TOGONIERE	COLLEGE MODERNE DE TOGONIERE	2	199 450
2	GAGNOA	OURAGAHIO	OURAGAHIO	OURAGAHIO	COLLEGE MODERNE DE OURAGAHIO	4	199 451
3	KORHOGO	N'GANON	N'GANON	N'GANON	COLLEGE MODERNE DE N'GANON	2	199 452
4	YAMOOUSSOUKRO	YAMOOUSSOUKRO	YAMOOUSSOUKRO	DUOKRO	COLLEGE MODERNE DE DUOKRO	2	199 453

**Article 2 :** le Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques (DSPS) ; le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges (DELIC) ; le Directeur des Ressources Humaines (DRH) ; le Directeur des Affaires Financières (DAF) ; le Directeur de l'Orientation et des Bourses (DOB) ; le Directeur des Affaires Juridiques (DAJ) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.



**AMPLIATIONS :**

MENETFP/CAB	1
MENETFP/DRH	1
MENETFP /DELIC	1
MENETFP /DCEP	1
MENETFP /DAF	1
MENETFP /DOB	1
MENETFP /DAJ	1
MENETFP /DREN	1
MI	1
MDA	1
PREFET DE REGION	1
CONSEIL REGIONAL	1
CONTROLE FINANCIER	1
JORCI	1

- 0 3 0 1

ARRETE N°  - 0300 / MENETFP/DSPS DU 24 NOV. 2020

Portant **ouverture** d'un établissement public d'enseignement **secondaire général** au titre de l'année **2020-2021**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Sur proposition du Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques (DSPS) ;

- Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- Vu la loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015 portant modification de la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement ;
- Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative des frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois tel que modifié par le décret n°81-642 du 05 août 1981 ;
- Vu le décret n° 95-473 du 15 juin 1995 portant création de la Commission Nationale de la Carte Scolaire du Second Degré et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement ;
- Vu le décret n° 98-740 du 22 décembre 1998 fixant les grades minima d'accès à certaines fonctions d'Etat ;
- Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2018-960 du 18 décembre 2018 modifiant le décret n° 2017-150 du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- Vu le décret n° 2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des Membres du Gouvernement,

**ARRETE :**

## REGION DE L'AGNEBY-TIASSA CHEF-LIEU AGBOVILLE

**Article 1** : est autorisé à ouvrir, au titre de l'année scolaire **2020-2021**, le **COLLEGE MODERNE** de **TABOITIEN** dans la Sous-Préfecture de TIASSALE ;

**Article 2** : le **COLLEGE MODERNE** de **TABOITIEN** a pour code **199 409** ;

**Article 3** : le Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques (**DSPS**) ; le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges (**DELIC**) ; le Directeur des Ressources Humaines (**DRH**) ; le Directeur des Affaires Financières (**DAF**) ; le Directeur de l'Orientation et des Bourses (**DOB**) ; le Directeur des Affaires Juridiques (**DAJ**) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.



24 NOV. 2020

Kandia CAMARA

### AMPLIATIONS :

MENETFP/CAB	1
MENETFP /DRH	1
MENETFP /DELIC	1
MENETFP /DCEP	1
MENETFP /DAF	1
MENETFP /DOB	1
MENETFP /DAJ	1
MENETFP /DREN	1
MI	1
MDA	1
PREFET DE REGION	1
CONSEIL REGIONAL	1
CONTROLE FINANCIER	1
JORCI	1

- 0 3 0 0

 - 0 2 6 0 / MENETFP/DSPS DU 13 OCT. 2020

Portant ouvertures des établissements publics d'enseignement **Secondaire général** au titre de l'année **2020-2021**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Sur proposition du Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques (DSPS) ;

- Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- Vu la loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015 portant modification de la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement ;
- Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative des frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois tel que modifié par le décret n°81-642 du 05 août 1981 ;
- Vu le décret n° 95-473 du 15 juin 1995 portant création de la Commission Nationale de la Carte Scolaire du Second Degré et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement ;
- Vu le décret n° 98-740 du 22 décembre 1998 fixant les grades minima d'accès à certaines fonctions d'Etat ;
- Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2018-960 du 18 décembre 2018 modifiant le décret n° 2017-150 du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- Vu le décret n° 2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des Membres du Gouvernement,

**ARRETE :**

**Article 1 :** sont autorisés à ouvrir, au titre de l'année scolaire **2020-2021**, les établissements publics d'enseignement secondaire général dont les noms suivent :

N°	Drenetfp	Département	Sous-Préfecture/ Commune	Localité	Dénomination de l'établissement	Base	Code du Collège
1	DABOU	GRAN-LAHOU	S/P. GRAND-LAHOU	AHOUNIANSO	COLLEGE MODERNE D'AHOUNIANSO	2	198 715
2	BOUAKE 2	SAKASSOU	S/P. AYAOU-SRAN	SRAN-BODOSSOU	COLLEGE MODERNE DE SRAN- BODOSSOU	2	198 716
3	MANKONO	MANKONO	S/P. SAMOROSSO	SAMOROSSO	COLLEGE MODERNE DE SAMOROSSO	4	198 717
4	KATIOLA	KATIOLA	S/P. TENDENE BAMBARASSO	TENDENE BAMBARASSO	COLLEGE MODERNE DE TENDENE BAMBARASSO	2	199 406
5	KATIOLA	KATIOLA	S/P. KANAWOLO	KANAWOLO	COLLEGE MODERNE DE KANAWOLO	2	199 407
6	KATIOLA	KATIOLA	S/P. YAOSSDOUGOU	YAOSSDOUGOU	COLLEGE MODERNE YAOSSDOUGOU	2	199 408

**Article 2 :** le Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques (**DSPS**) ; le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges (**DEL**) ; le Directeur des Ressources Humaines (**DRH**) ; le Directeur des Affaires Financières (**DAF**) ; le Directeur de l'Orientation et des Bourses (**DOB**) ; le Directeur des Affaires Juridiques (**DAJ**) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.



13 OCT. 2020

Kandia CAMARA

**AMPLIATIONS :**

MENETFP/CAB	1
MENETFP /DRH	1
MENETFP /DEL	1
MENETFP /DCEP	1
MENETFP /DAF	1
MENETFP /DOB	1
MENETFP /DAJ	1
MENETFP /DREN	1
MI	1
PREFET	1
MDA	1
CONSEIL REGIONAL	1
CONTROLE FINANCIER	1
JORCI	1

ARRETE N° 0190 / MENETFP/DSPS DU 17 SEP, 2020

Portant ouvertures des établissements publics d'enseignement secondaire général au titre de l'année **2020-2021**

**LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Sur proposition du Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques (DSPS) ;

- Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- Vu la loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015 portant modification de la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement ;
- Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative des frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois tel que modifié par le décret n° 81-642 du 05 août 1981 ;
- Vu le décret n° 95-473 du 15 juin 1995 portant création de la Commission Nationale de la Carte Scolaire du Second Degré et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement ;
- Vu le décret n° 98-740 du 22 décembre 1998 fixant les grades minima d'accès à certaines fonctions d'Etat ;
- Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2018-960 du 18 décembre 2018 modifiant le décret n° 2017-150 du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- Vu le décret n° 2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des Membres du Gouvernement,

**ARRETE :**

**Article 1 :** sont autorisés à ouvrir, au titre de l'année scolaire **2020-2021**, les établissements publics d'enseignement secondaire général dont les noms suivent : *...*

N°	Drenetfp	District Autonome d'Abidjan	Département	Commune	Localité	Dénomination de l'établissement	Ba se	Code du Collège
1	ABIDJAN 1	ABIDJAN	ABIDJAN	COM. COCODY	CITE DES ARTS	COLLEGE MODERNE DE COCODY CITE DES ARTS	3	198 665
2	ABIDJAN 1	ABIDJAN	ABIDJAN	COM. COCODY	COCODY LYCEE TECHNIQUE	COLLEGE MODERNE DE COCODY LYCEE TECHNIQUE	3	198 666
3	ABIDJAN 2	ABIDJAN	ABIDJAN	COM. KOUMASSI	KOUMASSI-SICOGI	COLLEGE MODERNE DE KOUMASSI-SICOGI	4	198 667
4	ABIDJAN 2	ABIDJAN	ABIDJAN	COM. MARCORY	BOULEVARD DU GABON	COLLEGE MODERNE DE MARCORY BOULEVARD DU GABON	4	198 668
5	ABIDJAN 2	ABIDJAN	ABIDJAN	COM. MARCORY	BIETRI	COLLEGE MODERNE DE BIETRI	3	198 669
6	ABIDJAN 2	ABIDJAN	ABIDJAN	COM. PORT-BOUET	PORT-BOUET	COLLEGE MODERNE ANDRE LATRILLE DE PORT-BOUET	3	198 670
7	ABIDJAN 2	ABIDJAN	ABIDJAN	COM. PORT-BOUET	AEROPORT	COLLEGE MODERNE DE PORT-BOUET AEROPORT	3	198 671
8	ABIDJAN 4	ABIDJAN	ABIDJAN	COM. ABOBO	ABOBO SOGEPHIA	COLLEGE MODERNE D'ABOBO SOGEPHIA	4	198 672

**Article 3 :** le Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques (DSPS) ; le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges (DELIC) ; le Directeur des Ressources Humaines (DRH) ; le Directeur des Affaires Financières (DAF) ; le Directeur de l'Orientation et des Bourses (DOB) ; le Directeur des Affaires Juridiques (DAJ) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire. *24*



17 SEP. 2020

Kandia CAMARA

**AMPLIATIONS :**

MENETFP/CAB	1
MENETFP /DRH	1
MENETFP /DELIC	1
MENETFP /DCEP	1
MENETFP /DAF	1
MENETFP /DOB	1
MENETFP /DAJ	1
MENETFP /DREN	1
MI	1
PREFET	1
MDA	1
CONTROLE FINANCIER	1
JORCI	1

ARRETE N° 0189 / MENETFP/DSPS DU 16 SEP. 2020

Portant ouvertures des établissements publics d'enseignement secondaire général au titre de l'année **2020-2021**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Sur proposition du Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques (DSPS) ;

- Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- Vu la loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015 portant modification de la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement ;
- Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative des frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois tel que modifié par le décret n°81-642 du 05 août 1981 ;
- Vu le décret n° 95-473 du 15 juin 1995 portant création de la Commission Nationale de la Carte Scolaire du Second Degré et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement ;
- Vu le décret n° 98-740 du 22 décembre 1998 fixant les grades minima d'accès à certaines fonctions d'Etat ;
- Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2018-960 du 18 décembre 2018 modifiant le décret n° 2017-150 du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- Vu le décret n° 2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des Membres du Gouvernement,

**ARRETE :**

**Article 1** : sont autorisés à ouvrir, au titre de l'année scolaire **2020-2021**, les établissements publics d'enseignement secondaire général dont les noms suivent :

N°	Drenetfp	Département	Sous-Préfecture/ Commune	Localité	Dénomination de l'établissement	Base	Code du Collège
1	ADZOPE	ADZOPE	S/P. AGOU	DIAPE	COLLEGE MODERNE DE DIAPE	2	198 675
2	ADZOPE	ALEPE	S/P. DANGUIRA	KOSSANDJI	COLLEGE MODERNE DE KOSSANDJI	2	198 676
3	KORHOGO	KORHOGO	S/P. KONI	KONI	COLLEGE MODERNE AMADOU GON COULIBALY DE KONI	4	198 602
4	KORHOGO	KORHOGO	S/P. DASSOUNGBÔHÔ	DASSOUNGBÔHÔ	COLLEGE MODERNE DE DASSOUNGBÔHÔ	3	198 677
5	KORHOGO	SINEMATIALI	S/P. BAHOUKAHA	BAHOUKAHA	COLLEGE MODERNE DE BAHOUAKAHA	3	198 678

**Article 3 :** le Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques (**DSPS**) ; le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges (**DEL**) ; le Directeur des Ressources Humaines (**DRH**) ; le Directeur des Affaires Financières (**DAF**) ; le Directeur de l'Orientation et des Bourses (**DOB**) ; le Directeur des Affaires Juridiques (**DAJ**) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.



16 SEP. 2020

**Kandia CAMARA**

**AMPLIATIONS :**

MENETFP/CAB	1
MENETFP /DRH	1
MENETFP /DEL	1
MENETFP /DCEP	1
MENETFP /DAF	1
MENETFP /DOB	1
MENETFP /DAJ	1
MENETFP /DREN	1
MI	1
PREFET	1
MDA	1
CONSEIL REGIONAL	1
CONTROLE FINANCIER	1
JORCI	1

ARRETE N° - 0 1 8 5 / MENETFP/DSPS DU 1 8 AOUT 2020

Portant ouverture d'un établissement public d'enseignement secondaire  
général au titre de l'année **2020–2021**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Sur proposition du Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques (DSPS) ;

- Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- Vu la loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015 portant modification de la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement ;
- Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative des frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois tel que modifié par le décret n°81-642 du 05 août 1981 ;
- Vu le décret n° 95-473 du 15 juin 1995 portant création de la Commission Nationale de la Carte Scolaire du Second Degré et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement ;
- Vu le décret n° 98-740 du 22 décembre 1998 fixant les grades minima d'accès à certaines fonctions d'Etat ;
- Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2018-960 du 18 décembre 2018 modifiant le décret n° 2017-150 du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- Vu le décret n° 2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des Membres du Gouvernement,

**ARRETE :**

**ARRETE :**  
**REGION DE L'AGNEBY-TIASSA CHEF-LIEU AGBOVILLE**

**Article 1 :** est autorisé à ouvrir, au titre de l'année scolaire **2020-2021**, le **COLLEGE MODERNE** de **CECHI** Sous-Préfecture ;

**Article 2 :** le **COLLEGE MODERNE** de **CECHI** a pour code **19 86 57** ;

**Article 3 :** le Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques (**DSPS**) ; le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges (**DEL**C) ; le Directeur des Ressources Humaines (**DRH**) ; le Directeur des Affaires Financières (**DAF**) ; le Directeur de l'Orientation et des Bourses (**DOB**) ; le Directeur des Affaires Juridiques (**DAJ**) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

18 AOUT 2020



**Kandia CAMARA**

**AMPLIATIONS :**

MENETFP/CAB	1
MENETFP /DRH	1
MENETFP /DEL	1
MENETFP /DCEP	1
MENETFP /DAF	1
MENETFP /DOB	1
MENETFP /DAJ	1
MENETFP /DREN	1
MI	1
MDA	1
PREFET DE REGION	1
CONSEIL REGIONAL	1
CONTROLE FINANCIER	1
JORCI	1

ARRETE N° 0091 / MENETFP/DSPS DU 22 JUIL. 2020

Portant ouvertures des établissements publics d'enseignement secondaire  
général au titre de l'année **2020-2021**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Sur proposition du Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques (DSPS) ;

- Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- Vu la loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015 portant modification de la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement ;
- Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative des frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois tel que modifié par le décret n°81-642 du 05 août 1981 ;
- Vu le décret n° 95-473 du 15 juin 1995 portant création de la Commission Nationale de la Carte Scolaire du Second Degré et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement ;
- Vu le décret n° 98-740 du 22 décembre 1998 fixant les grades minima d'accès à certaines fonctions d'Etat ;
- Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2018-960 du 18 décembre 2018 modifiant le décret n° 2017-150 du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- Vu le décret n° 2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des Membres du Gouvernement,

**ARRETE :**

**Article 1** : sont autorisés à ouvrir, au titre de l'année scolaire **2020-2021**, les établissements publics d'enseignement secondaire général dont les noms suivent :

N°	Drenetfp	Département	Sous-Préfecture/ Commune	Localité	Dénomination de l'établissement	B a s e	Code du Collège
1	ABENGOUROU	AGNIBILEKROU	COM. AGNIBILEKROU	BELLEVILLE	COLLEGE MODERNE D'AGNIBILEKROU	3	19 85 95
2	ABIDJAN 3	ABIDJAN	COM. YOPOUGON	YOPOUGON SOGEPHIA	COLLEGE MODERNE DE YOPOUGON SOGEPHIA	4	198570
3	AGBOVILLE	SIKENSİ	S/P. SIKENSİ	KATADJI	COLLEGE MODERNE DE KATADJI	3	19 85 71
4	BONGOUANOU	BONGOUANOU	S/P. ANDE	BROU- AKPAOUSSOU	COLLEGE MODERNE DE BROU- AKPAOUSSOU	4	19 85 72
5	BONGOUANOU	BONGOUANOU	COM. BONGOUANOU	BONGOUANOU	COLLEGE MODERNE 2 DE BONGOUANOU	4	19 85 73
6	BOUNDIALI	TENGRELA	S/P. TENGRELA	SAN	COLLEGE MODERNE DE SAN	2	19 85 81
7	DABOU	DABOU	S/P. TOUPAH	TOUPAH	COLLEGE MODERNE 2 DE TOUPAH	2	19 85 83
8	DABOU	JACQUEVILLE	S/P. JACQUEVILLE	ADESSE	COLLEGE MODERNE DE ADESSE	2	19 85 84
9	DABOU	JACQUEVILLE	S/P. JACQUEVILLE	N'DJEM	COLLEGE MODERNE DE N'DJEM	2	19 85 85
10	DAOUKRO	M'BAHIAKRO	S/P. BONGUERA	BONGUERA	COLLEGE MODERNE DE BONGUERA	2	19 85 96
11	DUEKOUÉ	BANGOLO	S/P. BEOUÉ-ZIBIAO	GLOPLOU	COLLEGE MODERNE DE GLOPLOU	2	19 85 86
12	DUEKOUÉ	BANGOLO	S/P. DIEOUZON	DIUROUZON	COLLEGE MODERNE DE DIUROUZON	2	19 85 87
13	DUEKOUÉ	BANGOLO	S/P. BLENIMEOIN	BLENIMEOIN	COLLEGE MODERNE DE BLENIMEOIN	2	19 85 88
14	DUEKOUÉ	BANGOLO	S/P. ZEO	ZEO	COLLEGE MODERNE DE ZEO	2	19 85 89
15	DUEKOUÉ	BANGOLO	S/P. GOHOUE-ZAGNA	GOHOUE-ZAGNA	COLLEGE MODERNE DE GOHOUE-ZAGNA	2	19 85 90
16	DUEKOUÉ	FACOBLY	S/P. FACOBLY	TISSAN	COLLEGE MODERNE DE TISSAN	2	19 85 91
17	FERKE	OUANGOLO	S/P. TOUMOUKORO	KORONANI	COLLEGE MODERNE DE KORONANI	2	19 86 05
18	FERKE	OUANGOLO	S/P. OUANGOLO	NAMBIQUE	COLLEGE MODERNE DE NAMBIQUE	2	19 86 06
19	GUIGLO	TOULEPLEU	S/P. TIOBLY	TIOBLI	COLLEGE MODERNE DE TIOBLY	2	19 85 92
20	GUIGLO	BLOLEQUIN	S/P. BLOLEQUIN	TINHOU	COLLEGE MODERNE DE TINHOU	2	19 85 93
21	GUIGLO	GUIGLO	S/P. KAADE	BEDY-GOAZON	COLLEGE MODERNE DE BEDY-GOAZON	2	19 85 94

22	KORHOGO	KORHOGO	COM. KORHOGO	NANGASSEREGUE	COLLEGE MODERNE DE NANGASSEREGUE	2	19 85 98
23	KORHOGO	KORHOGO	S/P. KORHOGO	NANGAKAHA	COLLEGE MODERNE DE NANGAKAHA	2	19 85 99
24	KORHOGO	KORHOGO	S/P. KARAKORO	NANGOUNKAHA	COLLEGE MODERNE DE NANGOUNKAHA	4	19 86 00
25	KORHOGO	KORHOGO	S/P. TIORO	LAMEKAHA	COLLEGE MODERNE DE LAMEKAHA	2	19 86 01
26	KORHOGO	KORHOGO	S/P. KONI	KONI	COLLEGE MODERNE AMADOU GON COULIBALY DE KONI	2	19 86 02
27	KORHOGO	DIKODOUGOU	S/P. BORON	OUATTARA DOUGOU	COLLEGE MODERNE DE OUATTARADOUGOU	2	19 86 03
28	KORHOGO	M'BENGUE	S/P. M'BENGUE	KALOA	COLLEGE MODERNE DE KALOA	2	19 86 04
29	TOUBA	TOUBA	COM. GUINTEGUELA	GUINTEGUELA	COLLEGE MODERNE DE GUINTEGUELA	4	19 85 74
30	TOUBA	KORO	S/P. NIOKOSSO	NIOKOSSO	COLLEGE MODERNE DE NIOKOSSO	2	19 85 75
31	TOUBA	OUANINOU	S/P. KOONAN	SANTA	COLLEGE MODERNE DE SANTA	2	19 85 76
32	TOUBA	OUANINOU	S/P. OUANINOU	GOUELO- MANDOUGOU	COLLEGE MODERNE DE GOUELO- MANDOUGOU	2	19 85 77
33	TOUBA	OUANINOU	S/P. OUANINOU	GANHOUE-SEFINA	COLLEGE MODERNE DE GANHOUE-SEFINA	2	19 85 78
34	TOUBA	TOUBA	S/P. DIOMAN	DIOMAN	COLLEGE MODERNE DE DIOMAN	2	19 85 79
35	TOUBA	TOUBA	COM. FOUNGBESSO	FOUNGBESSO	COLLEGE MODERNE DE FOUNGBESSO	2	19 85 80
36	MANKONO	DIANRA	S/P. DIANRA-VILLAGE	DIANRA-VILLAGE	COLLEGE MODERNE DE DIANRA-VILLAGE	4	19 85 82
37	MAN	MAN	S/P. GBANGBEGOUINE- YATI	GBANGBEGOUINE- YATI	COLLEGE MODERNE DE GBANGBEGOUINE- YATI	2	19 86 07
38	MAN	BIANKOUMA	S/P. BIANKOUMA	MANGOUIN	COLLEGE MODERNE DE MANGOUIN	2	19 86 08
39	MAN	DANANE	S/P. MAHAPLEU	ZAGUINEU	COLLEGE MODERNE DE ZAGUINEU	2	19 86 09
40	MAN	DANANE	S/P. DALEU	DALEU	COLLEGE MODERNE DE DALEU	2	19 86 10
41	MAN	DANANE	S/P. DANANE	GOUTRO	COLLEGE MODERNE DE GOUTRO	2	19 86 11
42	MAN	ZOUAN- HOUNIEN	S/P. GOULALEU	GOULALEU	COLLEGE MODERNE DE GOULALEU	2	19 86 12
43	ODIENNE	MADINANI	S/P. MADINANI	KOKOUN	COLLEGE MODERNE DE KOKOUN	2	19 85 97

**Article 2 :** le Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques (DSPS) ; le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges (DELIC) ; le Directeur des Ressources Humaines (DRH) ; le Directeur des Affaires Financières (DAF) ; le Directeur de l'Orientation et des Bourses (DOB) ; le Directeur des Affaires Juridiques (DAJ) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

22 JUIL. 2020



**Kandia CAMARA**

**AMPLIATIONS :**

MENETFP/CAB	1
MENETFP /DRH	1
MENETFP /DELIC	1
MENETFP /DCEP	1
MENETFP /DAF	1
MENETFP /DOB	1
MENETFP /DAJ	1
MENETFP /DREN	1
MI	1
MDA	1
PREFET DE REGION	1
CONSEIL REGIONAL	1
CONTROLE FINANCIER	1
JORCI	1

ARRETE N° 0005 / MENETFP/DSPS DU 14 JAN. 2021

Portant **ouvertures** des établissements publics d'enseignement **secondaire général** au titre de l'année **2020-2021**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Sur proposition du Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques (DSPS) ;

- Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- Vu la loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015 portant modification de la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement ;
- Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative des frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois tel que modifié par le décret n°81-642 du 05 août 1981 ;
- Vu le décret n° 95-473 du 15 juin 1995 portant création de la Commission Nationale de la Carte Scolaire du Second Degré et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement ;
- Vu le décret n° 98-740 du 22 décembre 1998 fixant les grades minima d'accès à certaines fonctions d'Etat ;
- Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2018-960 du 18 décembre 2018 modifiant le décret n° 2017-150 du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- Vu le décret n° 2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des Membres du Gouvernement,

**ARRETE :**

**Article 1 :** sont autorisés à ouvrir, au titre de l'année scolaire **2020-2021**, les établissements publics d'enseignement **secondaire général** dont les noms suivent :

N°	Drenetfp	Département	Sous-Préfecture/ Commune	Localité	Dénomination de l'établissement	Base	Code du Collège
1	ADZOPE	AKOUBE	AGBAOU	AGBAOU	COLLEGE MODERNE D'AGBAOU	4	302 110
2	ADZOPE	AKOUBE	AKOUBE	AKOUBE	COLLEGE MODERNE 2 D'AKOUBE	4	302 111
3	ADZOPE	ALEPE	ALEPE	MEMNI	COLLEGE MODERNE DE MEMNI	4	302 112
4	ADZOPE	ADZOPE	ADZOPE	BIASSO	COLLEGE MODERNE DE BIASSO	3	302 113
5	ADZOPE	AKOUBE	BACON	BACON	COLLEGE MODERNE DE BACON	4	302 114

**Article 2 :** le Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques (DSPS) ; le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges (DELIC) ; le Directeur des Ressources Humaines (DRH) ; le Directeur des Affaires Financières (DAF) ; le Directeur de l'Orientation et des Bourses (DOB) ; le Directeur des Affaires Juridiques (DAJ) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.



14 JAN. 2021

**Kandia CAMARA**

**AMPLIATIONS :**

MENETFP/CAB	1
MENETFP /DRH	1
MENETFP /DELIC	1
MENETFP /DCEP	1
MENETFP /DAF	1
MENETFP /DOB	1
MENETFP /DAJ	1
MENETFP /DREN	1
MI	1
MDA	1
PREFET DE REGION	1
CONSEIL REGIONAL	1
CONTROLE FINANCIER	1
JORCI	1